

HISTOIRE LOCALE <sup>(1)</sup>

---

## PROCÈS, CONDAMNATION ET MORT

DE

### **L'ABBÉ THIRIAL**

Curé de Saint-Crépin, de Château-Thierry

SUR L'ÉCHAFAUD RÉVOLUTIONNAIRE

Le 16 prairial en II, (4 juin 1794)

---

Mais collègues me pardonneront de leur rappeler les pages sanglantes de notre histoire, de les reporter aux temps douloureux où il n'y avait de sécurité pour personne, où l'on se levait le matin sans savoir si l'on ne coucherait pas le soir sous les verroux ; et de la prison à l'échafaud il n'y avait alors qu'un pas. Notre pays a payé son tribut ; il a eu ses victimes, et parmi celles-là, il en est une qui a payé pour tout le clergé de notre arrondissement. Je veux parler de l'abbé Thirial, curé de Saint-Crépin de Château-Thierry.

(1) Rapport présenté par M. le docteur Corlieu à la séance du 8 novembre 1898, de la Société Historique et Archéologique de Château-Thierry.

En 1789 les prêtres de Château-Thierry étaient les abbés Thirial, curé, — Pierre, premier vicaire, — Bodesson et Troisvalet, vicaire, ce dernier était en outre régent au collège de la ville. L'abbé Fourneau était curé de la paroisse Saint-Martin, aujourd'hui supprimée.

Jean-François Thirial, né à Compiègne le 28 mars 1755, fils de Antoine-Charles-Marie Thirial, greffier en chef civil et criminel du bailliage de Compiègne et de Geneviève Bulloz son épouse, après avoir fait d'excellentes études théologiques, s'était fait recevoir docteur en sorbonne, avait professé la théologie au séminaire des *Trente-trois* (1) à Paris, puis à Lyon, avait été nommé curé de Vauchamps, près de Montmirail, et en 1785, à Château-Thierry, où il avait succédé à l'abbé Nivert. Très estimé de ses collègues, il avait été élu par eux comme député du clergé aux États généraux de 1789 et lorsque la loi exigea des prêtres le serment à la Constitution, il prêta ce serment dans la séance du 27 décembre 1790; mais nous avons vu (2) que le 4 janvier 1791, il fit à la tribune de l'Assemblée quelques restrictions qui ne furent pas agréées.

Le décret de l'Assemblée législative du 27 novembre 1790 rendait obligatoire pour tous les prêtres le serment à la Constitution, et la loi du 27 janvier 1791 considéra comme démissionnaires les prêtres qui n'auraient pas prêté ce serment et il serait pourvu à leur remplacement. Le serment devait être prêté dans la huitaine. Les ecclésiastiques insermentés, dont la présence pouvait nuire à la tranquillité publique étaient déportés (décret du 27 mai 1792) et le décret du 26 août 1792 prescrivait aux prêtres insermentés de sortir du royaume dans la quinzaine, sous peine

(1) Fondé en 1633, reconstruit en 1654, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 52; ainsi nommé parcequ'il recevait trente-trois écoliers; supprimé en 1792.

(2) Annales de la Société historique de Château-Thierry, 1897, p. 203.

de déportation (1). L'abbé Thirial s'étant absenté pour quelques jours, sa cure fut déclarée vacante. Ayant appris qu'on l'accusait d'avoir émigré, il revint aussitôt à Château-Thierry pour faire cesser ces bruits mensongers; mais à son retour il trouva la population soulevée contre lui et sa cure occupée par l'abbé Ravaut, assermenté, qui desservait la paroisse de Saint-Crépin, pendant l'absence de l'abbé Thirial, retenu à l'Assemblée nationale. L'abbé Baillot, assermenté, fut élu curé de Château-Thierry le 17 décembre 1792; c'est alors que l'abbé Thirial quitta définitivement Château-Thierry et se retira d'abord à Paris, puis à Versailles, où il mit en pratique ses connaissances médicales et se fit médecin. On n'exigeait pas alors de diplôme pour l'exercice de cette profession.

L'abbé Bodesson, vicaire, émigra. L'abbé Pierre, qui était curé d'Azy-Bonneil et vicaire de Saint-Crépin, fut arrêté le 6 juillet 1793 et traduit devant le tribunal criminel de Laon.

Dans son interrogatoire, il prétendit n'avoir pas quitté le territoire français, mais avoir résidé dans l'Aisne, dans la Marne, dans Seine-et-Marne. Le tribunal, s'appuyant sur l'article 80 de la loi du 28 mai, envoya l'affaire devant le Directoire pour qu'il fut statué sur l'émigration ou la non émigration et même sur la déportation. Ni l'abbé Pierre, ni son dossier ne sont revenus devant le tribunal criminel de Laon (2).

Dans la séance du 28 septembre 1793, le Conseil du

(1) Les abbés Fourneau, curé de Saint-Martin de Château-Thierry, Bodesson, vicaire, Garneau, curé de Pavant, May, curé de Chézy, Marin, curé de Vieils-Maisons, Petit, prieur, curé de Charly, émigrèrent. Les abbés Fayet, curé de Montreuil-aux-Lyons et Mignot, vicaire à Charly furent déportés. L'abbé David, ex-curé de Villers-aux-Pierres, fut massacré à Meaux le 4 septembre 1792. (Fleury, *Le clergé de l'Aisne pendant la Révolution*).

(2) Combiér, *La Justice Criminelle à Laon*, T. I. p. 273.

district de Château-Thierry, ayant constaté la fuite des abbés Thirial et Bodesson, prescrivit la vente de leurs biens, vente qui fut faite par Charles Henri Nérat et Lamy, huissier, le 3 octobre 1793. L'abbé Troisvallet, qui était régent au collège, prêta sans doute le serment, car il ne fut pas inquiété.

Un jour le 25 octobre 1793, l'abbé Thirial était dans un café du Palais-Royal, lorsqu'il y fut reconnu par trois individus du district de Château-Thierry, les nommés Thiébaud, Lemaistre et Gaudart. C'étaient trois membres exaltés du Conseil, le premier surtout. L'abbé Thirial causait avec Lemaistre, lorsque les deux autres sortirent et l'allèrent dénoncer. Thirial fut arrêté et livré au Comité de sûreté générale de la Convention. Le 21 brumaire an II (11 novembre 1793), il subit un interrogatoire que nous rapportons textuellement, d'après le procès-verbal, qui est aux Archives nationales. (W, 379, n° 873).

« Ce jourd'hui vingt-et-un de brumaire, l'an second de la République, dix heures du matin, nous Claude-Emmanuel Dobsen, juge au tribunal criminel révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans recours au tribunal de cassation et encore en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du 5 avril de la même année, assisté de Jacques Goujon, commis greffier du tribunal, en l'une des salles de l'auditoire au Palais, en présence de l'accusateur public, avons fait amener de la maison d'arrêt de la conciergerie (un accusé) auquel nous avons demandé ses noms, âge, profession, pays et demeure, (lequel) a répondu se nommer Jean-François Thirial, âgé de quarante ans, natif de Compiègne, département de l'Oise, médecin, demeurant à Versailles lors de son arrestation, arrêté à Paris le 25 octobre 1793, (4 brumaire an II) vieux style, dans un café du Palais-Royal.

D. S'il n'était pas ci-devant curé de Saint-Crépin de Château-Thierry ?

R. Que oui.

D. S'il n'a pas été député à l'Assemblée Constituante ?

R. Que oui.

D. Pourquoi depuis que ses fonctions ont cessé à l'Assemblée Constituante, il n'a pas repris ses fonctions curiales ?

R. Que différents motifs l'y ont déterminé, d'abord l'esprit de paix et de conciliation, parcequ'il avait appris par différentes lettres que sa présence pourrait exciter du bruit, et aussi, croyant pouvoir profiter de la liberté accordée à tout le monde, il a cru pouvoir prendre un autre état, que c'est par ces motifs qu'il ne s'était par formellement opposé à son remplacement ordonné par le département.

D. Si depuis la cessation de ses fonctions à l'Assemblée Constituante il n'a pas quitté le territoire de France ?

R. Que non, qu'il a demeuré à Paris, rue de Tournon, grand hôtel de Suède, garni, jusqu'au 10 septembre 1792, qu'à cette époque il est allé demeurer à Versailles, en pension chez la veuve Maraine, rue Montboron, n° 19, où il est resté jusqu'à la fin de mars dernier, à laquelle époque il a pris domicile rue ci-devant Saint-Germain, actuellement Beaurepaire, n° 3, dans la même ville où il a exercé la médecine au su de toute la ville.

D. S'il a prêté son serment décrété par l'Assemblée Constituante ?

R. Que oui, qu'il l'avait prêté au sein même de l'Assemblée.

D. Pourquoi il s'était constamment refusé à recevoir pour vicaires les prêtres assermentés et à nommer aux places de vicaires des prêtres réfractaires à la loi ?

R. Qu'il n'avait nommé aucun vicaire, qu'il avait tâché de conserver en place ceux qui y étaient, avait refusé ceux qui y avaient été désignés par l'évêque du département, parcequ'il espérait toujours décider les anciens à se soumettre à la loi, que les délais fixés n'étaient pas expirés et

qu'en conséquence l'évêque du département n'avait pas eu le droit de les remplacer.

A lui observé que sa réponse n'est pas exacte et qu'il nous semble qu'elle n'est employée par lui que pour déguiser la vérité; que la preuve du contraire de ce qu'il avance est établie au procès et qu'il en résulte d'une part que différentes lettres par lui écrites à la municipalité, notamment une du 22 octobre 1791, il ne s'était soumis qu'extérieurement à la loi et qu'il s'explique d'une manière positive à cet égard et qu'il ne reste aucun doute d'après cette lettre qu'il a protesté et rétracté le serment par lui prêté à l'Assemblée constituante; qu'il en résulte encore que ce n'est qu'à la suite de cette protestation qu'il a constamment refusé de remplacer des vicaires en fonctions, non assermentés, par d'autres assermentés, et qu'il a protesté de nullité contre la nomination faite par l'évêque du département de l'Aisne qui n'avait fait cette nomination qu'après l'avoir mis en demeure de la faire, que sa désobéissance à la loi constatée tant par ses lettres que par ses protestations de nullité ne peuvent laisser de doute que le serment qu'il a prêté au milieu de l'Assemblée Constituante n'était qu'un serment hypocrite et faux dans tout son entier.

R. Que le serment qu'il a prêté n'était ni faux, ni hypocrite, mais une preuve de sincère soumission à la loi, puisque sans approuver tous les articles qui faisaient partie de la Constitution civile du clergé, il s'était de bonne foi engagé par serment à s'y soumettre, ce qu'il a fait tant qu'il a été en place et ce qu'il aurait continué de faire s'il y fut resté; que ce qu'il appelle dans sa lettre soumission extérieure n'est nullement incompatible avec la soumission sincère, et que c'était effectivement dans ce sens que l'Assemblée Constituante avait entendu le serment exigé.

D. S'il avait fait choix d'un Conseil ou défenseur officieux?

R. Qu'il n'en connaissait aucun.

Et en conséquence pour remplir la loi, nous lui avons nommé d'office le citoyen Chauveau-Lagarde.

« Lecture faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses en iceluy contiennent vérité, qu'il y persiste et a signé avec nous, l'accusateur public et le commis greffier.

Signé : A. Q. FOUQUIER, GOUJON, DOBSEN, THIRIAL.

Du 21 brumaire au II (2 novembre 1793), au 15 prairial au II (3 juin 1794), il n'est plus question de l'abbé Thirial, qui est détenu à la Conciergerie.

Le 14 prairial, le comité de sûreté générale de la convention déclara qu'il y « avait lieu à accusation ».

Le 15 prairial, il passe en jugement, et nous savons ce qu'étaient alors les jugements. Nous recopions textuellement les Archives judiciaire :

« Antoine Quentin Fouquier, accusateur public du tribunal révolutionnaire, établi à Paris, par décret de la Convention nationale du 10 mars 1793, l'an deuxième de la République, sans avoir recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article deux d'un autre décret de la Convention du 5 avril suivant, portant : *Que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.*

« Expose que par arrêté du comité révolutionnaire de la section du Montblanc du 27 floréal dernier (16 mai 1794).

*(Ici sont désignés sept accusés, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>.)*

« 8<sup>o</sup> Par arrêté du comité de sûreté générale de la Convention, Jean-François Thirial, âgé de 40 ans, né à Compiègne, département de l'Oise, médecin, demeurant à Versailles lors de son arrestation.

(Ici, deux autres accusés, 9<sup>o</sup> 10<sup>o</sup>).

« Ont été traduits au tribunal révolutionnaire comme prévenus de conspiration contre le peuple français, en entretenant des correspondances et intelligences avec les ennemis de la République et de manœuvres, écrits et discours contre-révolutionnaires ;

« Que, examen fait tant des pièces adressées à l'accusateur public que des interrogatoires subis par chacun des prévenus par devant le tribunal, il résulte que :

. . . . .  
. . . . .  
. . . . .

« Thirial, prêtre, ex-député constituant et curé à Château-Thierry, après avoir trahi les intérêts de ses commettants dans l'Assemblée Constituante, après avoir prêté serment à la Constitution Civile du ci-devant clergé au milieu même de l'Assemblée Constituante, a rétracté ce serment de toutes manières, et notamment dans une lettre du 22 octobre 1792, adressée par lui aux administrateurs du district de Château-Thierry, ainsi conçue : « J'ai fait, dit-il, ce serment au mois de Janvier avec réflexion, et depuis je n'ai pas varié dans mon avis. Je l'ai fait, après avoir clairement exposé le sens devant l'Assemblée nationale, qui a trouvé dans l'exposition de mes principes sur ce sujet une manière franche de concilier le respect et l'obéissance due aux lois civiles, avec la liberté des opinions religieuses qu'ils avaient solennellement consacrée. C'est en trouvant très mauvaise la Constitution donné au clergé que je me suis engagé à m'y soumettre extérieurement, soumission extérieure qui est la seule que la Constitution Civile et les lois puisse (sic) exiger. »

« Cette lettre contenait un mensonge évident, puisqu'il était absolument faux qu'en prêtant son serment à l'Assemblée Constituante, il eut fait aucune explication, mais



comme tout était imposture et hypocrisie chez ce prêtre, il cherchait tous les prétextes pour appuyer sa rétractation, aussi sa conduite a-t-elle été conforme et l'a-t-on vu refuser les vicaires désignés par l'évêque départemental et conserver les vicaires réfractaires, on l'a vu même protester de nullité contre la nomination faite par l'évêque du département de l'Aisne d'un vicaire assermenté, enfin ce prêtre s'est réuni à cette minorité contre-révolutionnaire, ressource du tyran et de la tyrannie, et a signé la protestation faite en 1792, contre l'acte constitutionnel, non pas parcequ'il violait et trahissait les intérêts du peuple, mais parce qu'il n'organisait pas le despotisme et la tyrannie comme il s'y attendait. Enfin ayant abandonné la cure dont il était pourvu, comme un ennemi de la Révolution, il paraît qu'il est émigré du territoire français pour conspirer contre la République et qu'il y est rentré pour manœuvrer dans l'intérieur.

« D'après l'exposé ci-dessus l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Leduc père, Leduc fils, Dufouleur, notaire, Meynard, Mareuil, Letemeur, Lorenzo, Bernard St-Michel, la femme Julien, et Thirial, curé ex-constituant, (etc), pour avoir conspiré contre le peuple français en entretenant des correspondances et intelligences avec les ennemis extérieurs et intérieurs de la République à l'effet de leur fournir des secours en hommes et en argent pour favoriser le succès des armées ennemies sur le territoire des français et en fabriquant à cet effet de faux actes comme aussi en provoquant l'avilissement et la dissolution de la Convention Nationale et en déchirant et outrageant la Cocarde Nationale.

« En conséquence l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de la présente accusation, qu'il soit dit et ordonné qu'à sa diligence et par l'huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, les dits prévenus seront pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt où

ils sont détenus, pour y rester comme en maison de justice et que ladite ordonnance sera notifiée.

« Fait au cabinet de l'accusateur public le quinze prairial, l'an deux de la République une et indivisible.

Signé : A. Q. FOUQUIER. »

« Le tribunal, faisant droit sur la réquisition de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée, en conséquence Ordonne qu'à sa diligence et par l'huissier du tribunal porteur de la présente ordonnance, les dits prévenus dénommés audit acte d'accusation, seront écroués sur les registres de la maison d'arrêt où ils seront détenus, pour y rester comme en maison de justice et que la présente ordonnance sera notifiée.

« Fait et jugé au tribunal le quinze prairial l'an deux de la République, une et indivisible par les citoyens juges soussignés :

« DOBSEN, COFFINHAL, BRAVES, NETTGÉ (?) »

Ce qu'on appelait alors la Justice, fonctionnait d'une façon expéditive, car le lendemain, 16 prairial, le tribunal révolutionnaire rendait le jugement suivant, dans lequel nous passons les co-accusés de l'abbé Thirial.

— « Thirial, prêtre ex-député constituant et curé à Château-Thierry, après avoir trahi les intérêts de ses commettants dans l'Assemblée Constituante, après avoir prêté serment à la Constitution Civile du ci-devant clergé, au milieu même de l'Assemblée Constituante, a rétracté ce serment de toute manière et notamment dans une lettre du 22 octobre 1792, adressée par lui aux administrateurs du district de Château-Thierry, ainsi conçue : « J'ai fait, dit-il, ce serment au mois de janvier avec réflexion, et depuis je n'ai point varié dans mon avis; je l'ai fait après

avoir clairement exposé le sens devant l'Assemblée Nationale qui a trouvé dans l'exposition de mes principes sur ce sujet une manière franche de concilier le respect et l'obéissance due aux lois civiles avec la liberté des opinions (1) (*Sic*) religieuses qu'ils avaient solennellement consacrée.... C'est en trouvant très mauvaise la Constitution donnée au clergé que je me suis engagé à m'y soumettre extérieurement, soumission extérieure qui est la seule que la Constitution Civile et les lois puissent exiger. »

« Cette lettre contenait un mensonge évident, puisqu'il était absolument faux qu'en prêtant son serment à l'Assemblée Constituante, il eut fait aucune explication, mais comme tout était imposture et hypocrisie chez ce prêtre, il cherchait tous les prétextes pour appuyer sa rétractation ; aussi sa conduite a-t-elle été conforme et l'a-t-on vu refuser les vicaires désignés par l'évêque départemental et conserver les vicaires réfractaires ; on l'a vu même protester de nullité contre la nomination faite par l'évêque du département de l'Aisne, d'un vicaire assermenté ; enfin ce prêtre s'est réuni à cette minorité contre-révolutionnaire, ressource du tyran et de la tyrannie, et a signé sa protestation faite en 1792 contre l'acte constitutionnel, non pas parce qu'il violait et trahissait les intérêts du peuple, mais bien parce qu'il n'organisait pas le despotisme et la tyrannie comme il s'y attendait ; enfin ayant abandonné la cure dont il était pourvu, comme un ennemi de la Révolution, il paraît qu'il est émigré du territoire français pour conspirer contre la République et qu'il y est rentré pour manœuvrer dans l'intérieur.

. . . . .

« Le tribunal après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, condamne.... Jean François Thirial

(1) Il y d'autres fautes d'ortographe analogues : je ne cite que celle-là.

à la peine de mort, conformément à l'article 4, titre I, section première de la deuxième partie du code pénal..... Déclare les biens desdits condamnés acquis à la République... Ordonne que le présent jugement sera à la diligence de l'accusateur public, mis à exécution dans les vingt quatre heures, sur la place publique de la Révolution de cette ville, imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

« Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal révolutionnaire, à laquelle siégeaient les citoyens Pierre-André Coffinhal, vice-président ; Charles Harny, Etienne Masson, juges ; qui ont signé la présente minute avec le commis greffier.

« A Paris le seize prairial, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé ; HARNY, E. MASSON, COFFINHAL,  
J. DERBEZ, greffier. »

D'après le *Moniteur* il y eut ce jour-là seize condamnations à mort. (*Moniteur*, réimpr., T. XX, page 700). Parmi les condamnés se trouvait une femme âgée de 80 ans, Thérèse Thomas, veuve De Goursac, qui fut condamnée avec son fils et sa bru. La pauvre femme était presque aveugle. Son fils avait demandé qu'on ne lui liât pas les mains, afin de pouvoir la soutenir dans le trajet, ce qui fut refusé. « Laissez donc ces messieurs en repos, dit-elle, si je trébuche, il y aura bien parmi eux une âme charitable pour me crier : Casse-cou (1). »

L'abbé Poquet (2) et l'abbé Pécheur (3) ont un peu dramatisé la mort de l'abbé Thirial et ont commis tous les deux une erreur en fixant au 12 juin (24 prairial) le jour

(1) Sanson, *Mémoires*, T. V, p. 182.

(2) Poquet, *Histoire de Château-Thierry*, T. II, p. 303.

(3) Pécheur, *Annales du diocèse de Soissons*, T. IX, p. 233.

de son exécution. Sanson, fils, petit fils d'exécuteurs, auxquels il a succédé, a publié la liste exacte des exécutions de chaque jour et le nom des victimes. D'après lui, les seize condamnés du 16 prairial (4 juin) sont montés sur l'échafaud le jour même et l'abbé Thirial est du nombre (1).

Après les victimes, quelques-uns des bourreaux portèrent leur tête sur l'échafaud. Coffinhal est mort en 1794, et Fouquier-Thinville en 1795.

Jusqu'au 21 octobre 1796, d'après Sanson, 2,918 têtes, dont 319 d'ecclésiastiques et 370 de femmes, tombèrent à Paris sur l'échafaud révolutionnaire.

L'abbé Pierre, qui avait été incarcéré à Laon, comme insermenté, puis remis en liberté, devint curé d'Azy-Bonneil, puis directeur du séminaire de Soissons en 1814, et il mourut chanoine de la cathédrale.

Quant aux abbés Bodesson et Troisvallet, nous avons perdu leurs traces.

Les deux dénonciateurs, Lemaître et Gaudart ont dû faire amende honorable, car ils sont devenus, le premier, greffier du tribunal de Château-Thierry de 1801 à 1808; le second, juge de paix à Vieils-Maisons, alors chef-lieu de canton.

---

Quand on se reporte à ces temps néfastes, où ce qu'on appelait civisme était souvent une lâcheté, où les dénonciations étaient considérées comme un acte de patriotisme, où la sécurité était bannie du foyer, où la qualification de suspect était l'avant-coureur de la prison et de l'échafaud, où les titres de noble et de prêtre équivalaient au titre de suspect, où les têtes tombaient après un simulacre de jugement, on demeure étonné qu'un pareil régime ait duré si longtemps, qu'on ait profané ces mots de Liberté,

(1) Sanson, *Mémoires*, T. V, p. 181.

d'Égalité, de Fraternité, au nom desquels on envoyait à la mort. Après avoir lu l'interrogatoire de l'abbé Thirial, je cherche en vain les motifs sérieux d'une condamnation et je ne vois en lui qu'une des victimes innocentes fournies par le clergé de notre département.

Ah ! si l'on revisait tous les procès de la Terreur !...

A. CORLIEU.

---